

Département du NORD  
Arrondissement de DOUAI  
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC  
59265

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 28 septembre 2024

Le VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 11h, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE remplaçant le Maire empêché, M. Alain BOULANGER.

**Etaient présents :** M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M<sup>me</sup> Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M. Guillaume MOLLET, M<sup>me</sup> Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

**Etaient Absents :** M. Alain BOULANGER, M<sup>me</sup> Edith HANNOIS-DIEULOT, M. Laurent BARDIAU, M<sup>me</sup> Barbara KAMEZAC, M. Gilles GRESIAK, M<sup>me</sup> Annick DELFORGE.

**Procuration(s) :**  
De M. Alain BOULANGER à M. Joseph ANSART  
De M. Gilles GRESIAK à M<sup>me</sup> Marie Madeleine LEFEBVRE  
De M. Laurent BARDIAU à M. Henri DERASSE  
De M<sup>me</sup> Barbara KAMEZAC à M. Mathieu PLANTIN

Quorum : 8 membres présents sur 14 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Guillaume MOLLET a été désigné Secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Ont été abordés les points suivants :

**LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 18 MAI 2024 EST APPROUVÉ.**

### **1 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE L'ARLEUSIS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

La Convention Territoriale Globale s'analyse comme un outil pertinent destiné à organiser de manière structurée et priorisée l'offre globale de service des Caisses d'Allocations Familiales. Elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et optimise les interventions des différents acteurs.

La CTG constitue donc une démarche complète ayant pour objectifs :

- Avoir une vision globale et décloisonnée
- Fixer un cap commun
- Adapter son action aux besoins du territoire

- Faciliter la prise de décision
- Valoriser les actions

La CTG permet de partager un projet social de territoire sur des champs d'interventions communs :

- Enfance,
- Jeunesse,
- Parentalité,
- Accès aux droits,
- Inclusion numérique,
- Animation de la vie sociale,
- Logement,
- Handicap,

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG se concrétise par la signature d'une convention, sur une période pluriannuelle, entre la CAF du Nord et les communes de l'Arleusis.

La 1<sup>ère</sup> CTG signée en 2020 est arrivée à son terme le 31/12/2023.

À la suite de cette présentation, le Conseil municipal, dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

Il lui est donc proposé d'adhérer à la Convention Territoriale Globale de l'Arleusis du 01/01/2024 au 31/12/2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire, à signer ladite convention et l'ensemble des documents nécessaires

## **2 - ADMISSION, EN NON VALEUR, DE CRÉANCES IMPAYÉES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'état des créances, adressé par le comptable public, en date du 17 juillet 2024, faisant apparaître l'impossibilité de recouvrer les montants ci-dessous. Ces créances proviennent de titres émis dans le cadre du budget annexe du camping municipal de la République lorsqu'il était encore en activité.

Vu les créances de

M<sup>me</sup> AUBRY B. (1 176,50 €),

M. BOUHOUB J. (145,36 €)

de M<sup>me</sup> DESMAREZ L. (895,00 €)

M<sup>me</sup> FOUBERT F. (410,00 €)

M<sup>me</sup> OUDOUB M. (424,36 €)

M<sup>me</sup> SERBIOLE G. (240,69 €)

M. SERBIOLE J. (220,00 €)

M. SERBIOLE T. (147,80 €)

Pour un montant total de 3659,71 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE de passer, en non-valeur, les sommes dues d'un montant total de 3659,71 €.

La dépense d'un montant de 3659,71 € sera imputée au compte 6541 du budget 2024

### **3 - DÉBAT SUR LE RAPPORT RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AU COURS DES ANNÉES CIVILES PRÉCÉDENTES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.101-1 et R.101-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Aubigny-au-Bac approuvé le 19/03/2019 ;

Vu la révision simplifiée n°1, approuvée le 11/12/2021

Vu la révision simplifiée n°2, approuvée le 09/05/2023

Vu le rapport annexé à la présente délibération rendant compte de l'artificialisation des sols au cours des années civiles précédentes ;

Considérant la nécessité pour la commune de réaliser et de présenter, au minimum une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

Considérant que ce rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints dans le cas où le document d'urbanisme aurait intégré cet objectif ;

Considérant que pour la première décennie (2021-2031) prévue au 1° du III de l'article 194 de loi du 22 août 2021 susvisée, la commune compétente pour réaliser le rapport n'est tenue de renseigner que l'indicateur prévue au 1° de l'article R.2231-1 ;

Madame Lefebvre, pour le Maire empêché, présente le rapport au Conseil Municipal :

En 2020, la commune d'Aubigny-au-Bac a enregistré une consommation de 0 (zéro) hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). En 2021, la consommation d'ENAF a été de 0 (zéro) hectares, puis de 0 (zéro) hectares en 2022.

Sur la période 2020-2022, cela représente une consommation totale de 0 (zéro) hectares, soit 0 (zéro) % de la superficie du territoire communal.

Les types de destination de consommation d'ENAF entre 2020 et 2022 se répartissent ainsi :

- 0 (zéro) hectares pour de l'habitat, soit 0 (zéro) % de la consommation totale ;
- 0 (zéro) hectares pour de l'activité, soit 0 (zéro) % de la consommation totale ;
- 0 (zéro) hectares pour du mixte, soit 0 (zéro) % de la consommation totale ;
- 0 (zéro) hectares pour des infrastructures, soit 0 (zéro) % de la consommation totale ;
- 0 (zéro) hectares pour des destinations inconnues, soit 0 (zéro) % de la consommation totale.

Le Conseil municipal indique que la présente délibération atteste que le débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune au cours des années civiles précédentes a eu lieu.

Suite à ce débat, le Conseil municipal est invité à voter pour donner son avis sur le rapport

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DONNE un avis favorable au rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de notre commune.

PRÉCISE que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, la présente délibération et le rapport annexé seront transmis :

- Aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département ;
- Au président du conseil régional ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Au président du syndicat mixte en charge du SCoT.

#### **4 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 – RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR ET DE DEUX AGENTS RECENSEURS.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret statistique relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Madame Lefebvre informe le Conseil municipal que,

Le recensement repose sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans.

Les communes de moins de 10 000 habitants, comme Aubigny-au-Bac, réalisent une enquête de recensement portant sur toute leur population, à raison d'une fois tous les cinq ans.

Les résultats du recensement constituent une aide essentielle pour la prise de décision en matière de politique publique et permet de :

#### *Connaître la population française et de chaque commune*

Le recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population légale de chaque commune (population municipale et population totale). Il fournit également des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement.

#### Définir les moyens de fonctionnement des communes

De ces chiffres découle la participation de l'État au budget des communes. Le calcul de la DGF repose en grande partie sur la population totale des communes.

Par ailleurs, plus de 350 textes réglementaires font référence aux chiffres de population légale, dans de nombreux domaines : nombre d'élus au conseil municipal, détermination du mode de scrutin, nombre de pharmacies, réglementation sur l'hébergement d'urgence...

#### Prendre des décisions adaptées pour la collectivité

La connaissance de ces statistiques est aussi un des éléments qui permettent de préparer les décisions publiques, notamment toutes celles relatives aux équipements collectifs nécessaires (logements, petite enfance, personnes âgées, moyens de transports...).

Le recensement relève de la responsabilité de l'État : l'Insee l'organise et le contrôle

Les communes préparent et réalisent la collecte. Les communes reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État

La commune recrute les agents recenseurs, découpe son territoire en zone de collecte, organise les aspects matériels et logistiques. Elle est conseillée par un superviseur de l'Insee qui lui est dédié.

L'Insee forme le personnel communal concerné par l'enquête et participe à la formation des agents recenseurs.

La collecte commence toujours le 3ème jeudi de janvier et dure 4 semaines dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Le maire signe le récapitulatif des résultats de l'enquête.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE de désigner un coordonnateur d'enquête qui pourra être un élu ou un agent de la collectivité.

DÉCIDE de créer deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2019 au 15 février 2025.

DÉCIDE d'attribuer, à part égale, aux agents assurant le recensement 2025 (coordonnateur et agents recenseurs) la dotation forfaitaire de recensement versée à la commune et diminuée des cotisations obligatoires.

DÉCIDE que les agents recenseurs et le coordonnateur recevront 50 € bruts pour chaque séance de formation et 50 € bruts pour la demi-journée de repérage.

DÉCIDE que la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

PRÉCISE qu'un forfait complémentaire de 250 € bruts pourra être versé par agent en fonction de l'état d'avancement de la collecte pour chaque logement et/ou du nombre de questionnaires recueillis et traités.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

## **5 - AIDE TECHNIQUE ET MATÉRIELLE AUX ASSOCIATIONS AUBIGNOISES**

**Vu** du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

La commune d'Aubigny-au-Bac soutient financièrement plusieurs associations de la commune ainsi que des associations qui présentent un intérêt public local.

Elle souhaite apporter une aide supplémentaire aux associations dont le siège et les activités se situent dans la commune.

Aussi, elle envisage, un soutien technique et matériel sous la forme de prêts d'équipements, de véhicules ou encore de service d'impression.

Madame Lefebvre, pour le Maire empêché, fait les propositions suivantes :

Les associations qui bénéficient d'un soutien financier, technique ou matériel de la commune doivent le mentionner, de façon visible, dans leurs supports de communication lorsqu'ils concernent une manifestation se déroulant dans la commune. Il peut s'agir d'une mention écrite et/ou du blason ou logo de la commune.

### ***Prêt de salles***

Salle des fêtes : droit à une location à titre gratuite, par an et par association (Occupation ponctuelle).

Salle des associations ou la salle polyvalente : droit à une mise à disposition gratuite d'une demi-journée, par semaine et par association (Occupation régulière).

Les salles seront attribuées en fonction des disponibilités et les réservations pourront faire l'objet d'une annulation en fonction des nécessités de service.

Le nettoyage des salles et les dégradations seront à la charge de l'association. Elles devront, pour chaque location (occupation ponctuelle ou régulière), fournir une attestation d'assurance.

Toute demande supplémentaire de mise à disposition d'une salle, à titre gratuit, devra faire l'objet d'une demande expresse adressée au maire.

### ***Photocopies***

10 affiches A3 couleur, par an et par association

500 dépliants A5 noir et blanc par an

Impression sur papier couleur possible s'il est fourni par l'association.

La conception graphique et la distribution en boîtes aux lettres restent à la charge des associations.

### ***Prêt de matériel***

Sur demande écrite et selon les disponibilités, le matériel suivant pourra être prêté aux associations aubignaises : chaises, tables, barrières de voiries, chapiteaux

Les services communaux et les écoles sont prioritaires

Les associations sont invitées à prendre leurs dispositions pour assurer la manutention du matériel prêté lors du retrait et du retour de celui-ci. Le montage, l'installation et le démontage du matériel sont également du ressort des associations. Ces dernières devront convenir, avec les services municipaux, lors du retrait du matériel, de la date et de l'heure du retour du matériel emprunté.

### ***Prêt de véhicule***

Seul le véhicule Renault Trafic immatriculé FB-695-MM pourra être mis à la disposition des associations sur demande effectuée au moins 48 heures avant (hors week-end et jours fériés). Un état des lieux sera effectué préalablement à toute mise à disposition.

Le véhicule devra être restitué avec un niveau de carburant identique à celui constaté lors de la mise à disposition.

Seuls les élus de la commune ou les présidents des associations aubignaises, disposant de leur permis de conduire, sont habilités à conduire le véhicule. Ils devront s'assurer auprès de leur

compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

Durant son service, un agent communal ne pourra pas être mis à disposition d'une association aubignoise

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

DÉCIDE d'accepter les propositions présentées par Madame Lefebvre.

PRÉCISE que les services municipaux seront chargés de l'application de ces mesures pour ce qui les concerne,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents permettant de mettre en œuvre ces mesures.

**6 - TARIFS DES PHOTOCOPIES.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Le tarif des photocopies a été fixé pour la dernière fois en 2007 comme suit :

0,25 €/photocopie en noir et blanc/particulier  
0,03 €/photocopie en noir et blanc/association

Les modes de paiement ont depuis évolué et beaucoup d'usagers souhaiteraient pouvoir régler par carte bancaire. Par ailleurs, les règlements en espèces d'un faible montant représentent une contrainte administrative et des coûts de gestion importants.

Madame Lefebvre, pour le Maire empêché, propose au Conseil municipal de fixer les tarifs et d'organiser ce service pour les particuliers comme suit :

0,25 € par photocopie A4, en noir et blanc, sur papier blanc. Une photocopie recto/verso est considérée comme représentant deux photocopies.

Pour les demandeurs d'emploi aubignois, il est proposé d'accorder la gratuité de 20 photocopies A4, noir et blanc, par mois, uniquement pour des curriculum vitae ou des lettres de motivation. Un justificatif devra être produit à l'appui de cette demande.

Seuls ne seront acceptés pour les photocopies que les paiements par carte bancaire ou chèque avec un minimum de 1 €.

Les débats, au sein de l'assemblée, font apparaître la volonté de ne pas augmenter le tarif des photocopies afin ne pas grever le pouvoir d'achat des Aubignois mais indique que les modalités doivent être revues conformément aux propositions de Madame Lefebvre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, les tarifs des photocopies conformément à la proposition de Madame Lefebvre.

## 7 - DÉNOMINATION D'UNE RUE "SIMONE VEIL"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Considérant que la voie traversant le lotissement dit "Le Clos de Rubempré" ne porte pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel "dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire".

Considérant que la dénomination "Rue Simone Veil" est proposée, au conseil municipal, pour nommer la voie traversant le lotissement "Le Clos de Rubempré".

Dans le cadre des débats relatifs à cette question, Monsieur Plantin souhaite que son point de vue apparaisse, en toutes lettres, dans ce procès-verbal :

*"J'estime que la mémoire des personnes influentes sur notre commune devrait être honorée prioritairement aux personnalités nationales. Je pourrais proposer Madame Lefebvre pour son investissement de longue date ou Madame Paule Coupez co-fondatrice du club des Tempes argentées et présidente de l'association -Art, recherche et tradition-, à l'origine de la création du vitrail de l'église, ou encore Madame Prouvez (Delattre) Céline qui est probablement notre doyenne historique et qui va souffler, sous peu, ses 102 bougies.*

*Mais plus historiquement, Catherine de Seillier bienfaitrice des Aubignois les plus pauvres de par son testament de 1726 aurait à mon sens tout le mérite d'y figurer et recueille donc mon vote."*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 9 voix pour, 2 voix contre et une abstention,**

DÉCIDE de nommer "Rue Simone Veil" la voie traversant le lotissement "Le Clos de Rubempré" ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 8 - DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°7 du conseil municipal en date du 25 mars 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération n°6 du conseil municipal en date du 16 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024.

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif 2024 peuvent être modifiées par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives. Il s'agit d'ajustements souhaités en cours d'exercice et traités par simples décisions modificatives. Ces dernières prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes tout en respectant l'équilibre du budget.

Considérant que les charges imputées à l'article 65561 "Contribution au fonds de compensation des charges des établissements publics" et à l'article 65568 "Autres Contributions" ont dépassé les prévisions budgétaires occasionnant un dépassement des crédits budgétaires affectés au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante".

Ces dépenses n'ayant pas été prévues initialement lors du vote du budget primitif, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au budget communal 2024 :

Chapitre	Compte	Section	Nature	Montant
11	60632	Fonctionnement	Fourniture de petit équipement	- 4 100,00 €
65	65311	Fonctionnement	Indemnités de fonction des élus	+ 4 100,00 €

Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables,

Considérant que ces ajustements interviennent par virement de crédit entre chapitres,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la COMMUNE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Piste cyclable Cantin-Aubigny**

Une provision avait été inscrite au budget 2024, en section d'investissement, afin de participer au projet de liaison douce, porté par le Département, le SMTD et la commune de Bugnicourt, pour réaliser une piste cyclable entre les communes de Cantin et d'Aubigny-au-Bac en passant par Bugnicourt.

Madame Lefebvre indique que, lors de son Conseil municipal du 30 juillet 2024, les élus de Bugnicourt ont décidé à la majorité de renoncer à ce projet en raison du désengagement financier de la ville de Cantin.

### **Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour le syndicat des jeunes agriculteurs du Nord Pas de Calais.**

Madame Lefebvre informe l'assemblée que le syndicat professionnel "Jeunes Agriculteurs" nous a indiqué que le gouvernement a décidé, pour les jeunes agriculteurs, d'approuver un dégrèvement sur la taxe foncière sur le non bâti. Cette taxe est prise en charge à 50% par l'Etat pour les jeunes agriculteurs durant les cinq premières années d'installation.

La deuxième partie de cette taxe, les 50 % restants, dépend d'une délibération du Conseil Municipal. Ce dégrèvement s'opère sur une période de 5 ans maximum après l'installation. Il serait applicable pour tous les jeunes agriculteurs propriétaires exploitants ou locataires exploitant de la commune.

Néanmoins, l'assemblée fait part de son souhait de ne pas délibérer sur ce point car elle considère que sa politique de non augmentation des impôts locaux depuis de nombreuses années ne lui permet pas d'adopter d'autres exonérations ou dégrèvements sur la taxe foncière sur le bâti et le non bâti.

### **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les nouveaux logements performants.**

Madame Lefebvre expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022. L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Néanmoins, l'assemblée fait part de son souhait de ne pas délibérer sur ce point car elle considère que sa politique de non augmentation des impôts locaux depuis de nombreuses années ne lui

permet pas d'adopter d'autres exonérations ou dégrèvements sur la taxe foncière sur le bâti et le non bâti.

### **Remise exceptionnelle sur loyer de la hutte de chasse**

Suite aux précipitations importantes du 18 juin 2024, le locataire de la grande hutte de chasse indique qu'il a subi des dégradations liées aux infiltrations d'eau à l'intérieur de la hutte.

Il indique qu'il n'a pas pu profiter convenablement de la hutte car les chemins sont délabrés comme les parcs, les palissades et le pont le pied de hutte. Il précise qu'il va sûrement devoir rembourser des actionnaires partiellement ou totalement. Pour ces raisons et tous les travaux de remise en état qu'il va devoir réaliser il sollicite, du Conseil municipal, un remboursement pour conditions exceptionnelles d'une partie ou de la totalité de son loyer annuel.

L'Assemblée souhaite repousser l'étude de ce point au Conseil municipal de l'année prochaine, lors du vote du budget 2025.

\*\*\*\*\*

**La séance est levée à 13h15.**

*M.M. LEFEBVRE*

*J.ANSART*

*L. DUBUS*

*H. DERASSE*

*G. MOLLET*

*M.P. BATAILLE-DELILLE*

*A. BENOIT*

*M. PLANTIN*